



Table des matières		
1.	But et champ d'application	3
2.	Principes de la taille, de l'élagage et de l'abattage	3
3.	Les interventions de taille	4
	3.1 Taille de plantation	4
	Définition	4
	3.2 Taille de formation (jeunes arbres)	5
	3.2.1 Cas des arbres à couronne en forme libre	5
	Définition	5
	3.2.2 Cas des arbres à couronne architecturée	6
	Définition	6
	3.3 Taille d'entretien (arbres adultes)	7
	3.3.1 Cas des arbres à couronne en forme libre	7
	Définition	7
	3.3.2 Cas des arbres à couronne architecturée	8
	Définition	8
4.	Les interventions d'élagage	9
	4.1 Elagages d'adaptation et de conversion	9
	Définition	9
	Périodes d'intervention	9
	Précautions particulières	9
	Autorisation	9
	4.2 Elagage de restructuration	10
	Définition	10
	Période d'intervention	10
	Précautions particulières	10
	Autorisation	10
5.	L'abattage d'arbres	10
	Période d'intervention	10
	Autorisation	10
6.	Recommandations particulières	11
	6.1 Choix des entreprises	11
	6.2 Déroulement des travaux	11
		• •
7.	Contact avec l'autorité cantonale	11

Directive concernant les travaux de taille, d'élagage et d'abattage

Les autres directives
concernant la
conservation du
patrimoine arboré sont
disponibles sur
le site internet
www.ge.ch/nature/
directives

1. But et champ d'application

Cette directive se base sur les articles 1, 4, 11, 12 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (RCVA, L 4 05 04) et a pour objectif de définir les différents types de taille d'un arbre et de préciser les bonnes pratiques et les précautions à prendre lors de leur mise en œuvre.

Cette directive est contraignante pour tous les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrain effectuant des travaux de taille, d'élagage et d'abattage.

Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du même règlement.

2. Principes de la taille, de l'élagage et de l'abattage

Toute intervention sur un arbre doit faire l'objet d'une réflexion préalable et doit être conduite avec respect en tenant compte de sa morphologie, de sa physiologie, de sa biologie et de son environnement.

Il est possible de définir 3 catégories d'interventions sur un arbre.

La taille

terme générique désignant toute réduction légère, ponctuelle ou globale du volume d'un arbre mais ne modifiant pas de manière conséquente sa structure, et s'effectuant occasionnellement ou avec une certaine régularité (entre 1 et 4 ans). Il s'agit d'une opération importante dans l'élevage et le maintien d'une forme harmonieuse et durable des arbres. L'objectif est d'aider l'arbre à acquérir une forme équilibrée en fonction de l'essence, du type de port souhaité et des contraintes urbaines (limitation de l'espace, respect de gabarit, sécurité par exemple).

Cette intervention n'est pas soumise à autorisation.

L'élagage

terme générique désignant toute coupe importante et exceptionnelle d'une partie d'un arbre. Ces interventions d'élagage ont pour objectif d'adapter le volume de l'arbre à des contraintes de place disponible ou de modifier sa structure pour répondre à des contraintes de sécurité ou des changements de mode de conduite.

Cette intervention est soumise à autorisation.

L'abattage

: terme désignant une opération qui consiste à supprimer un arbre. Cette intervention est soumise à autorisation.

Toute intervention sur le platane est liée à la directive relative au chancre coloré du platane et soumise à autorisation.

3. Les interventions de taille

Il s'agit d'interventions légères comprenant d'une part, des tailles de formation des jeunes arbres et d'autre part, des tailles d'entretien des formes libres ou architecturées. Ces tailles ne modifient pas notablement la structure et le volume des arbres, elles s'inscrivent dans une continuité d'objectifs et d'actions.

En règle générale, les travaux de taille sont à effectuer au sécateur ou à la scie à main.

Directive concernant les travaux de taille, d'élagage et d'abattage

3.1 Taille de plantation

Définition

Cette intervention vise essentiellement à pallier les éventuels dégâts liés au transport et à la manutention.

Elle consiste aussi à apporter de légères mesures correctives sur la couronne et à l'adapter aux conditions du site.

Période d'intervention

Cette taille s'effectue consécutivement aux travaux de plantation.

Précautions particulières

La taille de plantation n'est à effectuer qu'en cas de nécessité pour éviter un stress supplémentaire.

Autorisation

Cette intervention n'est **pas soumise à autorisation** et doit être réalisée par du *personnel qualifié*¹.

¹ Personnel qualifié

Personnel doté de compétences acquises lors d'une formation ou d'une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente.

3.2 Taille de formation (jeunes arbres)

3.2.1 Cas des arbres à couronne en forme libre

Définition

Intervention ponctuelle de taille permettant de conduire et d'accompagner un jeune arbre de sa forme d'élevage vers une forme naturelle. Cette intervention se fera en fonction des contraintes et de l'espace disponible.

Cette intervention vise à :

- favoriser le développement d'un axe permettant d'adapter la couronne au gabarit souhaité:
- préparer une charpente pérenne.

Période d'intervention

Les tailles de formation des arbres en forme libre s'effectuent hors période de végétation (soit en principe de mi-novembre à mi-mars) ou de mi-juin à mi-août (taille dite en vert).

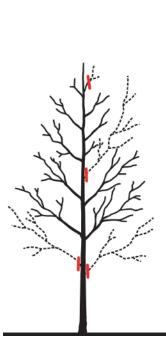
Précautions particulières

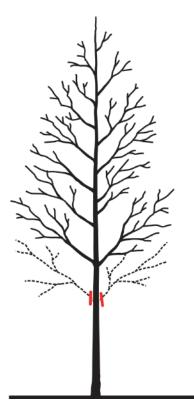
Maintenir les prolongements pour favoriser la dominance apicale.

Autorisation

Cette intervention n'est **pas soumise à autorisation** et doit être réalisée par du personnel qualifié.

Principes d'une taille de formation sur un arbre à couronne en forme libre





3.2.2 Cas des arbres à couronne architecturée

Définition

Intervention annuelle ou bisannuelle pour conduire et accompagner un jeune arbre de sa forme d'élevage vers une forme architecturée. Ceci se fera en fonction du projet, des contraintes et de l'espace disponible. Ces arbres devront être maintenus dans ces formes spécifiques tout au long de leur vie.

Période d'intervention

Les tailles de formation des arbres en forme architecturée sont à effectuer hors période de végétation (soit en principe de mi-novembre à mi-mars) pour toutes les formes (type têtes de chat, palissage par ex.).

Une taille dite en vert peut aussi être effectuée de la mi-juin à la mi-août sur rideaux, marquises etc.

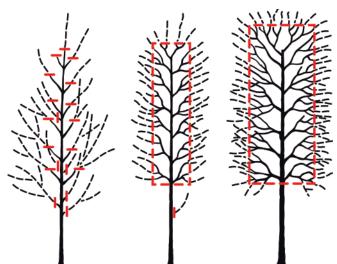
Précautions particulières

- Le mode de conduite des arbres ne doit pas être modifié.
- Les têtes de chat seront impérativement préservées.

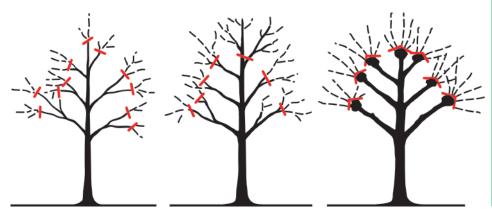
Autorisation

Cette intervention n'est **pas soumise à autorisation** et doit être réalisée par du personnel qualifié.

Principes d'une taille de formation sur un arbre à couronne architecturée en rideaux



Principes d'une taille de formation sur un arbre à couronne architecturée en têtes de chat



3.3 Taille d'entretien (arbres adultes)

3.3.1 Cas des arbres à couronne en forme libre

Définition

La taille d'entretien des formes libres vise à :

- supprimer les rameaux indésirables (drageons, gourmands sur le tronc, rejets de porte-greffe, branches trop proches du tronc, etc.); 1
- reprendre les branches cassées ou les anciennes coupes mal réalisées; (2)
- supprimer les branches malades, mortes ou dépérissantes si nécessaire uniquement; (3)
- supprimer les plantes parasites ou grimpantes si nécessaire uniquement.

Période d'intervention

Les tailles d'entretien s'effectuent de préférence en période hivernale (de mi-novembre à mi-mars) ou en période estivale (de mi-juin à fin août).

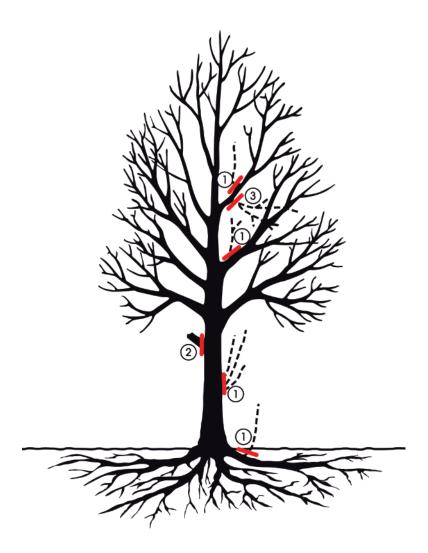
Précautions particulières

Ne pas modifier le volume et la structure de l'arbre

Autorisation

Ce type d'intervention n'est pas soumis à autorisation.

Principes d'une taille d'entretien sur un arbre à couronne en forme libre



3.3.2 Cas des arbres à couronne architecturée

Définition

Cette intervention régulière (annuelle ou bi-annuelle) de taille s'effectue sur des arbres adultes conduits en têtes de chat, en marquises, en rideaux ou palissés depuis leur stade juvénile (cf. partie 3.2.2).

Dans le cas des arbres conduits en têtes de chat, le volume initial doit être strictement maintenu par la coupe régulière des jeunes rameaux.

Dans le cas des arbres conduits en marquises ou en rideaux, le volume initial doit être maintenu par la coupe régulière des jeunes rameaux, complétée périodiquement par des recalibrages raisonnés.

Période d'intervention

Dans le cas des arbres conduits en têtes de chat et en têtard, les tailles d'entretien s'effectuent hors période de végétation (de mi-novembre à mi-mars).

Dans le cas des arbres conduits en rideaux et en marquises, les tailles d'entretien s'effectuent hors période de végétation (de mi-novembre à mi-mars) ou lors d'une taille dite en vert (de la mi-juin à la fin août).

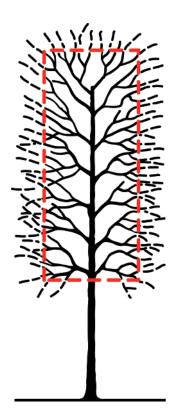
Précautions particulières

Les têtes de chat seront impérativement préservées.

Autorisation

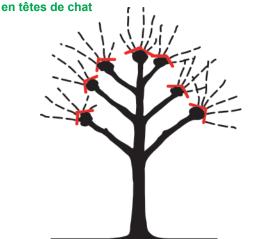
Ce type d'intervention n'est pas soumis à autorisation.

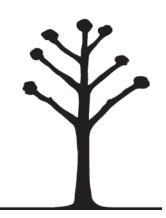
Principes d'une taille d'entretien sur un arbre à couronne architecturée en rideau





Principes d'une taille d'entretien sur un arbre à couronne architecturée





Directive concernant les travaux de taille, d'élagage et d'abattage

4. Les interventions d'élagage

Ces interventions doivent rester exceptionnelles et leur mise en œuvre doit être raisonnée et justifiée après un examen attentif de l'arbre. Il s'agit d'élagages d'adaptation, de conversion et de restructuration. Ces interventions visent soit à adapter le volume de l'arbre à des contraintes de place disponible, soit à modifier la structure même de l'arbre.

Ce type d'intervention est soumis à autorisation selon le formulaire de requête en autorisation d'élagage.

Selon l'importance de l'intervention, l'autorité compétente* peut imposer une entreprise agréée (cf. 6.1).

4.1 Elagages d'adaptation et de conversion

Définition

Ces interventions exceptionnelles visent à adapter le volume de l'arbre à des contraintes de place disponible, à changer sa forme pour l'adapter à un autre mode de conduite ou en prévision d'une transplantation.

Périodes d'intervention

A effectuer en principe en période hivernale (de mi-novembre à mi-mars) en respectant les contraintes de sécurité et d'habitats d'espèces protégées.

Précautions particulières

L'utilisation de griffes (grimpettes) pour procéder à ces interventions est interdite.

Autorisation

Ce type d'intervention est **soumis à autorisation** selon le formulaire de requête en autorisation d'élagage.

Sauf exception prévue à l'art. 12A du RCVA :

Sont dispensés de requête en élagage le canton, les communes et les établissements publics qui en dépendent, dans la mesure où ils disposent du personnel compétent ayant suivi le cours annuel spécialisé dispensé par le département ou par le formateur désigné par ce dernier.

^{*} Autorité compétente : Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), secteur des forêts et des arbres isolés, ci-après secteur.

4.2 Elagage de restructuration

Définition

Pour autant que l'état mécanique de l'arbre permette la réussite de l'intervention, l'élagage de restructuration vise:

- à restructurer des arbres endommagés;
- à conserver temporairement des arbres dépérissants en maintenant un niveau acceptable de sécurité pour les biens et les personnes;
- à restaurer des arbres en forme architecturée ayant été délaissés.

Période d'intervention

A effectuer conformément aux conditions émises par le secteur.

Précautions particulières

L'utilisation de griffes (grimpettes) pour procéder à ces interventions est interdite.

Dans certains cas, le secteur peut exiger la conservation de certaines parties mortes de l'arbre pour la conservation de la faune (cavernicoles, xylophages, etc.).

Autorisation

Ce type d'intervention est **soumis à autorisation** selon le formulaire de requête en autorisation d'élagage.

Sauf exception prévue à l'art. 12A du RCVA :

Sont dispensés de requête en élagage le canton, les communes et les établissements publics qui en dépendent, dans la mesure où ils disposent du personnel compétent ayant suivi le cours annuel spécialisé dispensé par le département ou par le formateur désigné par ce dernier.

5. L'abattage d'arbres

Période d'intervention

Toute l'année, sauf en cas d'habitats d'espèces protégées par exemple, et suivant les conditions mises aux autorisations.

Dans certains cas, le maintien d'une partie de l'arbre à terre ou autre peut être exigé par le secteur pour favoriser l'avifaune et l'entomofaune.

Autorisation

Ce type d'intervention est **soumis à autorisation** selon le formulaire de requête en autorisation d'abattage (cf. directive "Conservation des arbres, critères de maintien et motifs d'abattage").

Non soumis à autorisation

N'est pas soumis à autorisation, l'abattage, par leur propriétaire, des arbres avec une circonférence égale ou inférieure à 45 cm, selon article 3, al. 2, 1 ère phrase du RCVA.

Exceptions : restent **soumis à autorisation** (même avec une circonférence de moins de 45 cm) les arbres suivants, selon l'art. 3, al. 2, let. a :

Acer campestre
 Acer platanoides
 Acer pseudoplatanus
 Carpinus betulus
 Erable champêtre
 Erable plane
 Erable sycomore
 Charme

Castanea sativa ChâtaignierFagus sylvatica Hêtre

Juglans regia Noyer

Malus sylvestris
 Pinus sylvestris
 Prunus avium
 Pyrus communis
 Pommier sauvage
 Pin sylvestre
 Merisier / Cerisier
 Poirier commun

Quercus petraea Chêne sessile / Chêne rouvre

Quercus pubescensQuercus roburChêne pubescentChêne pédonculé

Sorbus domestica CormierTaxus baccata If

Tilia cordata
 Tilia platyphyllos
 Ulmus campestris
 Tilieul à grandes feuilles
 Orme champêtre / Ormeau

 Les végétaux issus de mesures paysagères, de plan localisé de quartier (PLQ) ou autres végétaux plantés avec le soutien financier du Canton;

Les végétaux de compensation au sens de l'article 17.

6. Recommandations particulières

6.1 Choix des entreprises

Les travaux seront exécutés par une *entreprise spécialisée*² et expérimentée dans la taille, l'élagage et l'abattage des arbres.

Selon l'importance des travaux, l'intervention peut être restreinte à des entreprises agréées signataires d'une charte de qualité reconnue par le secteur (ASSA, BSB par exemple).

6.2 Déroulement des travaux

Les règles suivantes devront être respectées :

- toutes les mesures de sécurité et de protection seront prises afin d'éviter tout accident et dommage aux personnes et à la propriété pendant l'exécution du chantier;
- la signalisation du chantier et les précautions exigées par la circulation routière seront assurées avant l'ouverture du chantier (contacter au préalable et si nécessaire l'autorité compétente en matière de mobilité);
- les outils doivent être bien affutés et désinfectés avant intervention et entre chaque arbre pour éviter la propagation de maladies;
- l'utilisation de mastic cicatrisant est à proscrire pour les travaux de taille et d'élagage.

7. Contact avec l'autorité cantonale

République et canton de Genève

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN)

Secteur des forêts et des arbres isolés

Rue des Battoirs 7 - 1205 Genève

Tél.: 022 388 55 23 - Fax: 022 388 55 20 - E-mail: courrier.dgan@etat.ge.ch

Directive concernant les travaux de taille, d'élagage et d'abattage

² Entreprise spécialisée

Entreprise dotée de compétences internes attestées qui doit pouvoir justifier de références pour des travaux équivalents.

Impressum

Editeur

République et Canton de Genève Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture © DGAN Genève 2016

Collaboration

Laboratoire de la végétation urbaine Ecole d'Ingénieurs de Lullier

Dessins

Fabrice Prati

Conception graphique

Christine Serex

Impression

Imprimé sur papier 100% recyclé